

# DECISION DCC 24-041 DU 21 MARS 2024

## *La Cour constitutionnelle,*

Saisie par l'arrêt avant dire droit (ADD) n°32/CJ-CM du 15 février 2024, le président de la chambre judiciaire de la Cour suprême transmet, par une lettre en date à Porto-Novo du 16 février 2024, enregistrée à son secrétariat le 19 février 2024 sous le numéro 0342/062/REC-24, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Abdoulaye AFANI, conseil de monsieur Charles C. DJIMADJA dans la procédure judiciaire n°2023-037/CJ-CM l'opposant à NSIA Vie Assurance, assistée de la SCPA B et B Conseils et Associés ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que sont du domaine de la loi, les règlements concernant l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant elles ;

*ds*



**Qu'il** affirme que la procédure suivie devant le tribunal de commerce de Cotonou, d'une part, la Cour d'appel de Cotonou, d'autre part, ne sont pas conformes aux dispositions légales en vigueur ;

**Qu'il** déclare que les conclusions du parquet général de la Cour suprême du 16 janvier 2024 n'ont pas apporté la preuve du contradictoire requis en matière juridictionnelle ;

**Qu'il** relève que lesdites conclusions n'ont fait aucune mention ou précision de la date du mémoire en défense de la partie adverse, pas plus qu'elles n'ont rien révélé du contenu dudit mémoire ;

**Qu'il** estime qu'elles sont univoques et contraires aux dispositions de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, qui imposent, en toutes circonstances, au juge de faire observer et de respecter lui-même le principe du contradictoire ;

**Qu'il** développe que les dispositions de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ne font pas exception à l'observance du sacro-saint principe du contradictoire requis en toutes matières juridictionnelles ;

**Qu'il** ajoute que l'article 147 de la Constitution dispose : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* » ;

**Qu'il** souligne que la République du Bénin est État-partie au traité de la Conférence interafricaine des marchés d'assurance (CIMA), ainsi qu'au code des assurances dont les dispositions sont supérieures aux lois nationales ;

**Qu'il** allègue que les contrats n°31000355 et n°31000356 conclus entre la société NSIA Assurances SA et lui sont tributaires des dispositions du Traité instituant la CIMA ;

*ds*



**Qu'il** soutient que c'est en vertu des dispositions de ce Traité qu'il a demandé le paiement de ses cotisations ainsi que des intérêts générés ;

**Qu'il** fait observer qu'en l'espèce, les différents juges saisis n'ont pas fait application des dispositions des articles 74 et 75 du code CIMA qui s'imposent à eux ;

**Qu'il** estime qu'en statuant comme ils l'ont fait, le tribunal de commerce de Cotonou et la Cour d'appel de Cotonou ont violé la Constitution ;

**Qu'il** demande à la Cour de dire qu'aux termes des dispositions de l'article 98 de la Constitution, l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant elles, relèvent du domaine de la loi et que dès lors, toute juridiction doit s'y conformer ;

**Qu'il** sollicite de la haute Juridiction de juger qu'en l'espèce, les articles 74 et 75 du code CIMA sont des règles de droit applicables, conformément aux dispositions de l'article 147 de la Constitution ;

**Que** dans ses ultimes observations, suite à la lecture du rapport, il précise qu'il sollicite, en réalité, que la Cour suprême soit éclairée sur l'applicabilité par les juges de la légalité des dispositions du code CIMA ;

**Vu** l'article 122 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution, « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle **sur la constitutionnalité des lois**, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

**Qu'**au sens de cette disposition, l'exception d'inconstitutionnalité doit viser à faire apprécier par le juge constitutionnel **la conformité à la Constitution d'une loi** comprise comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale,

*ds*

promulguée par le Président de la République ou rendue exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au journal officiel dont l'application est invoquée à l'occasion d'une instance judiciaire ;

**Considérant** qu'en l'espèce, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par le requérant ne porte pas sur une loi, mais vise plutôt à solliciter de la Cour d'indiquer au juge de la légalité le texte applicable au litige à lui soumis par le requérant ;

**Qu'il** y a lieu de la déclarer irrecevable.

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Abdoulaye AFANI, est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Charles C. DJIMADJA, à maître Abdoulaye AFANI, au Directeur général de la NSIA Vie Assurance, à la SCPA B et B Conseils et Associés, au président de la chambre judiciaire de la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un mars deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



**Nicolas Luc A. ASSOGBA.-**

Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**

